

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD172

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 23

Rédiger ainsi le début de l’alinéa 14 :

« *Art. L. 347-3. – En cas de demande d’exercice des droits visés à l’article L. 347-2, un dispositif... (le reste sans changement).* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction vise à donner davantage de souplesse au raccordement indirect des infrastructures de recharge, en prévoyant que l’installation d’un mécanisme de décompte individuel n’est obligatoire qu’en cas de demande expressément formulée.